



# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 18 Mai 2022

**Présents** : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J Marie. Mme GUEGAN Martine.

**Excusés** : Mme GONDRAN Lina

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 327 : MONTEUX FC / TOUR D'AIGUES – U15 Féminine à 8 du 15/05/2022

DOSSIER N° 328 : NYONS FC / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 15/05/2022

DOSSIER N° 329 : TOUR D'AIGUES / CALAVON FC – U18 FEMININE à 8 du 14/05/2022

DOSSIER N° 330 : CHATEAURENARD FA / TRAVAILLAN FC – FEMININE à 11 D1 du 15/05/2022

DOSSIER N° 331 : VILLENEUVE FC / LORIOLE JS – DISTRICT 3 du 15/05/2022

DOSSIER N° 332 : PERTUIS USR / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 15/05/2022

DOSSIER N° 333 : LE THOR US / EYGALIERES US – DISTRICT 4 du 15/05/2022

DOSSIER N° 335 : PROVENCE RC / CAMARET AS – DISTRICT 3 du 11/05/2022

DOSSIER N° 337 : AVIGNON CFC / MONDRAGON MORNAS GJ – U15 D3 du 08/05/2022

DOSSIER N° 338 : SARRIANS COMETE / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 08/05/2022

DOSSIER N° 339 : VILLENEUVE FC / PERTUIS – U16 D1 du 08/05/2022

DOSSIER N° 340 : PROVENCE RC / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 04/05/2022

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

### **DOSSIER N° 327 : MONTEUX FC / TOUR D'AIGUES – U15 Féminine à 8 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique de Mme WIDORSKI Virginie Présidente de MONTEUX FC en date du 10/05/2022 qui précise :

« L'équipe de MONTEUX FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX FCF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N° 328 : NYONS FC / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique du Secrétariat de BEDARRIDES AS en date du 13/05/2022 qui précise

:  
« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 15/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 329 : TOUR D'AIGUES / CALAVON FC – U18 FEMININE à 8 du 14/05/2022**

Vu le courrier électronique du Secrétariat de CALAVON FC en date du 13/05/2022 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 330 : CHATEAURENARD FA / TRAVAILLAN FC – FEMININE à 11 D1 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique de M VERKAMER Vincent en date du 13/05/2022 qui précise :

« L'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 15/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 331 : VILLENEUVE FC / LORIOL JS – DISTRICT 3 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique Mme MACARIO Roselyne Présidente de LORIOL JS en date du 14/05/2022 qui précise :

« L'équipe de LORIOL JS ne sera pas présente à la rencontre du 15/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LORIOL JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 332 : PERTUIS USR / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique de M LESAGE Sébastien Président de ST JEAN DU GRES en date du 14/05/2022 qui précise :

« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 15/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 333 : LE THOR US / EYGALIERES US – DISTRICT 4 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique de Mme PENNAZO Christiane Secrétaire d'EYGALIERES US en date du 14/05/2022 qui précise :

« L'équipe de EYGALIERES US ne sera pas présente à la rencontre du 15/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYGALIERES US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 335 : PROVENCE RC / CAMARET AS – DISTRICT 3 du 11/05/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BALANDRA Jordan Capitaine de RC PROVENCE.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation de M. FROMENT Maxence du club de CAMARET AS au motif que ce joueur ne peut jouer que dans sa catégorie d'âge.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique de M AVILES Damien, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que M. FROMENT Maxence est titulaire d'une licence ou il est porté :

« Cachet du 11/09/2021 dispense de mutation ART 117 § B des règlements FFF, ce joueur uniquement peut pratiquer dans sa catégorie d'âge (U19) »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à PROVENCE RC**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 337 : AVIGNON CFC / MONDRAGON MORNAS GJ – U15 D3 du 08/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 338 : SARRIANS COMETE / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 08/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SARRIANS COMETE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COMETE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COMETE et d'ETOILE D'AUBUNE d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 339 : **VILLENEUVE FC / PERTUIS – U16 D1 du 08/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 340 : **PROVENCE RC / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 04/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PROVENCE RC

n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

**Président de séance : M. CRESPIN Raymond**

**Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER**